

2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression
New York
1er-12 juillet 2002

**Projet de résolution sur la poursuite des travaux
concernant le crime d'agression**

Proposition du Mouvement des pays non alignés

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F adoptée à Rome le 17 juillet 1988 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour pénale internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression;
2. *Décide* de créer un groupe de travail spécial de l'Assemblée des États Parties sur le crime d'agression, qui sera ouvert à tous les États membres de la Commission préparatoire;
3. *Décide également* que le groupe de travail spécial continuera à élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression, portant notamment sur la définition et les éléments du crime d'agression ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de ce crime. Le groupe de travail spécial soumettra ses propositions à l'Assemblée des États Parties lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition acceptable relative au crime d'agression puisse être élaborée et incorporée au Statut. Toute disposition relative au crime d'agression entrera en vigueur à l'égard des États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Statut;
4. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial tiendra ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties;
5. *Prie* le Bureau de l'Assemblée des États Parties de prendre les dispositions voulues pour la tenue des réunions du groupe de travail spécial.

